



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations de logement et APL

Question écrite n° 98561

Texte de la question

M. Gilbert Collard alerte Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conséquences néfastes de la réforme des aides publiques au logement (APL). En effet, le décret du 7 juillet 2016 va entraîner de lourdes diminutions sur les APL qui seront versées au mois d'août à 76 000 familles. La réduction moyenne de 10 % risque de masquer des pertes d'APL allant de 20 % à 100 %. Il en sera tout particulièrement ainsi pour les ménages à moyens revenus et pour les seniors ayant élevé des enfants qui ont quitté le foyer mais qui ont conservé leur ancien appartement. Ces catégories, qui calculaient leur loyer après versement des APL ne pourront plus faire face à la nouvelle charge nette de leur location ; et certains septuagénaires ne trouveront pas un nouveau logement, du fait des dispositions de la loi Mermaz-Malandain. Il souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement persiste ainsi à s'acharner sur les classes moyennes et surtout sur nos seniors et nos aînés. De façon plus pratique il souhaiterait savoir si la ministre n'envisage pas de rapporter un décret aux conséquences socialement dévastatrices. Il demande s'il ne serait pas au moins raisonnable de ne pas appliquer la diminution des APL aux ménages déjà locataires et rentrés dans les lieux avant le 7 juillet 2016, date de publication du décret.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement (APL) sont versées chaque année à 6,5 millions de ménages modestes afin de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans un logement décent. Afin de pérenniser ces aides, dont le coût financier de l'ordre de 18 milliards d'euros est en augmentation constante, la loi de finances pour 2016 a prévu des mesures qui s'inscrivent dans une démarche de simplification et d'équité. Avec ces évolutions, le Gouvernement entend lutter contre les loyers élevés et pérenniser les aides pour les personnes les plus en difficultés en modulant ou en supprimant les aides pour une minorité d'allocataires, dont la situation rend moins nécessaire le recours à la solidarité nationale. Parmi ces dispositions, une mesure entrée en vigueur le 1er juillet 2016 vise à limiter le montant des aides au logement de certains ménages (1,2 % des allocataires environ) dont le loyer est manifestement trop élevé par rapport à la composition du foyer familial. Les aides au logement sont diminuées si le loyer est compris entre deux plafonds : un premier plafond déclenche la dégressivité des aides jusqu'à un deuxième plafond au-delà duquel il est considéré que le montant du loyer est trop élevé ou que le logement est surdimensionné par rapport aux besoins et à la capacité financière de la famille. Les aides au logement sont alors supprimées pour ne pas alimenter l'inflation des loyers ou l'inadaptation du logement à la composition de la famille. Ces montants « plafond » diffèrent selon la zone géographique d'habitation afin de tenir compte de la réalité des marchés immobiliers. À titre d'exemple, à Paris, le premier plafond est de 995,69 € et le second de 1 171,40 € pour une personne seule. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) notamment afin de permettre à ces personnes confrontées au handicap de disposer d'un logement dont la surface moyenne et les équipements soient adaptés à leur situation. Enfin, les caisses d'allocations familiales sont amenées à apprécier avec souplesse certaines situations individuelles lorsqu'elles entraînent des effets particulièrement pénalisants pour les bénéficiaires des aides. Un bilan d'application de la

mesure sera réalisé courant 2017.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Collard](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98561

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Logement et habitat durable

Ministère attributaire : Logement et habitat durable

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 août 2016](#), page 7390

Réponse publiée au JO le : [11 avril 2017](#), page 2983